CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS, salle des Criées

siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE-IMMOBILIERE

EN UN SEUL LOT:

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis à

PARIS 18ème arrondissement 4 rue Lambert

Bâtiment sur rue au rez-de-chaussée, porte gauche dans le vestibule de l'escalier :

Un studio

Bâtiment Annexe:

Un water-closet

AUX REQUETES, POURSUITES ET DILIGENCES DE:

La société CREDIT LOGEMENT

Société anonyme au capital de 1.259.850.270 euros Numéro d'identification : 302.493.275 RCS PARIS Dont le siège social est 50 boulevard de Sébastopol 75003 PARIS Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat

Maître Denis LANCEREAU, inscrit au Barreau de Paris, domicilié 22 rue de Tocqueville 75017 PARIS

lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de:

- 1. D'un jugement rendu par la 9^{ème} chambre 2^{ème} section du Tribunal de Grande Instance de PARIS le 29 octobre 2019, signifié le 16/12/2019, rectifié par jugement rendu le 07/07/2020 signifié le 12/08/2020 et devenus définitifs comme l'atteste le certificat délivré par le Greffe de la Cour d'Appel de PARIS le 21 septembre 2020.
- De l'hypothèque judiciaire définitive publiée le 30/09/2020 Sages B214P10 volume 2020 V n°1311, se substituant à l'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 04/05/2018 volume 2018 V n°675, reprise pour ordre le 17/12/2018 volume 2018 V n°1996.
- 2. D'un jugement rendu par la 9^{ème} chambre 3^{ème} section du Tribunal Judiciaire de PARIS le 2 juillet 2020, signifié le 10/09/2020 et devenu définitif comme l'atteste le certificat délivré par le Greffe de la Cour d'Appel de PARIS le 15 octobre 2020
- De l'hypothèque judiciaire définitive publiée le 30/10/2020 Sages B214P10 volume 2020 V n°1506, se substituant à l'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 16/10/2019 Sages B214P10 volume 2019 V n°1758.

Le poursuivant, sus-dénommé et domicilié, a suivant acte de la SCP BENHAMOUR ET SADONE, Huissier de Justice à PARIS 11^{ème}, en date du 09/07/2021, fait signifier commandement de payer valant saisie à :

Madame

Acte signifié dans les conditions de l'article 656 du CPC (nom inscrit sur la boite aux lettres et sur l'interphone).

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'huissier de justice, ayant charge de recevoir ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus-dénommé et domicilié,

La somme de DEUX CENT QUATRE MILLE SIX CENT VINGT SEPT EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES (204.627,34 €)

Arrêtée au 08/06/2021 suivant décomptes (I + II) ci-après annexés et se décomposant comme suit :

I. Du chef du jugement rendu le 29 octobre 2019



DECOMPTE DE CREANCE

Référence Dossier

Prêt n°: M11052860601

Emprunteur

Nom: Nom marital: Prénom :

En devise : Euro

Décompte de créance au 08/06/2021

	Date valeur	Montant	Principal	Intérêts	Accessoires
Principal selon jugement	24/10/2016	4.676,32	4.676,32		
REPORT	24/10/2016	4.676,32	4.676,32		
Intérêt 0.93 % sur 4 676,32 du 24/10/16 au 31/12/16 soit 69 jours	31/12/2016			8,22	7
REPORT	01/01/2017	4.684,54	4.676,32	8,22	
Intérêt 0.9 % sur 4 676,32 du 01/01/17 au 31/12/17 soit 365 jours	31/12/2017			42,09	
REPORT	01/01/2018	4.726,63	4.676,32	50,31	
Intérêt 0.89 % sur 4 676,32 du 01/01/18 au 19/03/18 soit 78 jours	19/03/2018			8,89	
Principal selon jugement	20/03/2018	90.551,82	90.551,82		
REPORT	20/03/2018	95.287,34	95.228,14	59,20	
întérêt 0.89 % sur 4 676,32 du 20/03/18 au 16/05/18 soit 58 jours	16/05/2018			6,61	
Intérêt 0.89 % sur 90 551,82 du 26/03/18 au 16/05/18 soit 52 jours	16/05/2018			114,81	
Frais de procédure	17/05/2018	144,52			144,52
REPORT	17/05/2018	95.553,28	95.228,14	180,62	144,52
Intérêt 0.89 % sur 4 676,32 du 17/05/18 au 30/06/18 soit 45 jours	30/06/2018			5,13	
REPORT	01/07/2018	95.558,41	95.228,14	185,75	144,52
Intérêt 0.89 % sur 90 551,82 du 17/05/18 au 30/06/18 soit 45 jours	30/06/2018			99,36	
REPORT	01/07/2018	95.657,77	95.228,14	285,11	144,52
Intérêt 0.88 % sur 4 676,32 du 01/07/18 au 31/12/18 soit 184 jours	31/12/2018	A		20,74	
REPORT	01/01/2019	95.678,51	95.228,14	305,85	144,52
Intérêt 0.88 % sur 90 551,82 du 01/07/18 au 31/12/18 soit 184 jours	31/12/2018			401,70	
REPORT	01/01/2019	96.080,21	95.228,14	707,55	144,52
Intérêt 0.86 % sur 4 676,32 du 01/01/19 au 07/04/19 soit 97 jours	07/04/2019			10,69	
Intérêt 0.86 % sur 90 551,82 du 01/01/19 au 07/04/19 solt 97 jours	07/04/2019			206,95	
Frais de procédure	08/04/2019	962,06			962,06
Frais de procédure	08/04/2019	798,00			798,00
REPORT	08/04/2019	98.057,91	95.228,14	925,19	1.904,58
Intérêt 0.86 % sur 4 676,32 du 08/04/19 au 30/06/19 soit 84 jours	30/06/2019			9,26	

40

REPORT	01/07/2019	98.067,17	95.228,14	934,45	1.904,58
Intérêt 0.86 % sur 90 551,82 du 08/04/19 au 30/06/19 soit 84 jours	30/06/2019			179,22	
REPORT	01/07/2019	98.246,39	95.228,14	1.113,67	1.904,58
Intérêt 0.87 % sur 4 676,32 du 01/07/19 au 28/10/19 soit 120 jours	28/10/2019			13,38	
Intérêt 0.87 % sur 90 551,82 du 01/07/19 au 28/10/19 soit 120 jours	28/10/2019			259,00	
article 700	29/10/2019	800,00			800,00
REPORT	29/10/2019	99.318,77	95.228,14	1.386,05	2.704,58
Intérêt 0.87 % sur 4 676,32 du 29/10/19 au 30/12/19 soit 63 jours	30/12/2019			7,02	
Intérêt 0.87 % sur 90 551,82 du 29/10/19 au 30/12/19 soit 63 jours	30/12/2019			135,98	
Frals de procédure	31/12/2019	70,98			70,98
Frais de procédure	31/12/2019	16,22			16,22
REPORT	31/12/2019	99.548,97	95.228,14	1.529,05	2.791,78
Intérêt 0.87 % sur 4 676,32 du 31/12/19 au 11/03/20 soit 72 jours	11/03/2020			8,03	
REPORT	12/03/2020	99.557,00	95.228,14	1.537,08	2.791,78
Intérêt 0.87 % sur 90 551,82 du 31/12/19 au 11/03/20 soit 72 jours	11/03/2020			155,40	
REPORT	12/03/2020	99.712,40	95.228,14	1.692,48	2.791,78
Intérêt 0.87 % sur 4 676,32 du 24/06/20 au 30/06/20 soit 7 jours	30/06/2020			0,78	
REPORT	01/07/2020	99.713,18	95.228,14	1.693,26	2.791,78
Intérêt 0.87 % sur 90 551,82 du 24/06/20 au 30/06/20 soit 7 jours	30/06/2020			15,11	
REPORT	01/07/2020	99.728,29	95.228,14	1.708,37	2.791,78
Intérêt 0.84 % sur 4 676,32 du 01/07/20 au 07/09/20 soit 69 jours	07/09/2020			7,43	
Intérêt 0.84 % sur 90 551,82 du 01/07/20 au 07/09/20 soit 69 jours	07/09/2020			143,79	
Frais de procédure	08/09/2020	70,98			70,98
Frais de procédure	08/09/2020	16,59			16,59
REPORT	08/09/2020	99.967,08	95.228,14	1.859,59	2.879,35
Intérêt 0.84 % sur 4 676,32 du 08/09/20 au 11/10/20 soit 34 jours	11/10/2020			3,66	
REPORT	12/10/2020	99.970,74	95.228,14	1.863,25	2.879,35
Intérêt 0.84 % sur 90 551,82 du 08/09/20 au 11/10/20 soit 34 jours	11/10/2020			70,85	
REPORT	12/10/2020	100.041,59	95.228,14	1.934,10	2.879,35
Intérêt 5.84 % sur 4 676,32 du 12/10/20 au 13/10/20 soit 2 jours	13/10/2020			1,50	
intérêt 5.84 % sur 90 551,82 du 12/10/20 au 13/10/20 soit 2 jours	13/10/2020			28,98	
rais de procédure	14/10/2020	70,98			70,98
Frals de procédure	14/10/2020	16,59			16,59
REPORT	14/10/2020	100.159,64	95.228,14	1.964,58	2.966,92
Intérêt 5.84 % sur 4 676,32 du 14/10/20 au 26/10/20 soit 13 jours	26/10/2020			9,73	

Intérêt 5.84 % sur 90 551,82 du 14/10/20 au 26/10/20 soit 13 jours	26/10/2020			188,35	
Frais de procédure	27/10/2020	958,01			958,01
Frais de procédure	27/10/2020	50,00			50,00
REPORT	27/10/2020	101.365,73	95.228,14	2.162,66	3.974,93
Intérêt 5.84 % sur 4 676,32 du 27/10/20 au 17/12/20 soit 52 jours	17/12/2020			38,91	
Intérêt 5.84 % sur 90 551,82 du 27/10/20 au 17/12/20 soit 52 jours	17/12/2020			753,39	
Frais de procédure	18/12/2020	971,96			971,96
Frais de procédure	18/12/2020	57,00			57,00
REPORT	18/12/2020	103.186,99	95.228,14	2.954,96	5.003,89
Intérêt 5.84 % sur 4 676,32 du 18/12/20 au 31/12/20 soit 14 jours	31/12/2020			10,47	
REPORT	01/01/2021	103.197,46	95.228,14	2.965,43	5.003,89
Intérêt 5.84 % sur 90 551,82 du 18/12/20 au 31/12/20 soit 14 jours	31/12/2020			202,84	
REPORT	01/01/2021	103.400,30	95.228,14	3.168,27	5.003,89
Intérêt 5.79 % sur 4 676,32 du 01/01/21 au 07/06/21 soit 158 jours	07/06/2021			117,21	
Intérêt 5.79 % sur 90 551,82 du 01/01/21 au 07/06/21 soit 158 jours	07/06/2021			2.269,55	
REPORT TOTAL		105.787,06	95.228,14	5.555,03	5.003,89

Certifié sincère et conforme

Paris le 08/06/2021

Signature

fl

Du chef du jugement rendu le 2 juillet 2020



DECOMPTE DE CREANCE

Référence Dossier Prêt n° : M11063108201

Emprunteur

Nom:

Nom marital:

Prénom:

En devise : Euro

Décompte de créance au 08/06/2021

	Date valeur	Montant	Principal	Intérêts	Accessoires
Principal selon jugement	29/06/2018	3.209,61	3.209,61		
REPORT	29/06/2018	3.209,61	3.209,61		
Intérêt 0.89 % sur 3 209,61 du 29/06/18 au 30/06/18 soit 2 jours	30/06/2018			0,16	
REPORT	01/07/2018	3.209,77	3.209,61	0,16	
Intérêt 0.88 % sur 3 209,61 du 01/07/18 au 31/12/18 solt 184 jours	31/12/2018			14,24	
REPORT	01/01/2019	3.224,01	3.209,61	14,40	
Intérêt 0.86 % sur 3 209,61 du 01/01/19 au 28/06/19 soit 179 jours	28/06/2019			13,54	
REPORT	29/06/2019	3.237,55	3.209,61	27,94	
Capitalisation des intérêts de retard	29/06/2019	27,94	27,94		
REPORT	29/06/2019	3.237,55	3.237,55		
Intérêt 0.86 % sur 3 237,55 du 29/06/19 au 30/06/19 soit 2 jours	30/06/2019			0,15	
REPORT	01/07/2019	3.237,70	3.237,55	0,15	
intérêt 0.87 % sur 3 237,55 du 01/07/19 au 25/08/19 soit 56 jours	25/08/2019			4,32	
Principal selon jugement	26/08/2019	90.527,54	90.527,54		
REPORT	26/08/2019	93.769,56	93.765,09	4,47	
ntérêt 0.87 % sur 3 237,55 du 26/08/19 au 1/03/20 soit 199 jours	11/03/2020			15,36	
REPORT	12/03/2020	93.784,92	93.765,09	19,83	
ntérét 0.87 % sur 90 527,54 du 26/08/19 au 1/03/20 soit 199 jours	11/03/2020			429,40	
REPORT	12/03/2020	94.214,32	93.765,09	449,23	
ntérêt 0.87 % sur 3 237,55 du 24/06/20 au 18/06/20 soit 5 jours	28/06/2020			0,39	
REPORT	29/06/2020	94.214,71	93.765,09	449,62	
apitalisation des intérêts de retard	29/06/2020	20,22	20,22		
REPORT	29/06/2020	94.214,71	93.785,31	429,40	
ntérêt 0.87 % sur 3 257,77 du 29/06/20 au 0/06/20 soit 2 jours	30/06/2020			0,16	
REPORT	01/07/2020	94.214,87	93.785,31	429,56	
ntérêt 0.87 % sur 90 527,54 du 24/06/20 au 0/06/20 soit 7 jours	30/06/2020			15,10	
REPORT	01/07/2020	94.229,97	93.785,31	444,66	
ntérêt 0.84 % sur 3 257,77 du 01/07/20 au 01/07/20 soit 1 jours	01/07/2020	İ		0,07	

M11063108201

Intérêt 0.84 % sur 90 527,54 du 01/07/20 au 01/07/20 solt 1 jours	01/07/2020			2,08	
article 700	02/07/2020	800,00		-	
REPORT	02/07/2020	95.032,12	93.785,31		800,0
Intérêt 0.84 % sur 90 527,54 du 02/07/20 au 25/08/20 soit 55 jours	25/08/2020	33.032,12	93.705,31	114,59	800,0
REPORT	26/08/2020	95.146,71	93.785,31	561,40	800,00
Capitalisation des intérêts de retard	26/08/2020	561,17	561,17		800,00
REPORT	26/08/2020	95.146,71	94.346,48		800,00
Intérêt 0.84 % sur 3 257,77 du 02/07/20 au 11/10/20 soit 102 jours	11/10/2020			7,65	300,00
REPORT	12/10/2020	95.154,36	94.346,48	7,88	800,00
Intérêt 0.84 % sur 91 088,71 du 26/08/20 au 11/10/20 soit 47 jours	11/10/2020			98,53	
REPORT	12/10/2020	95.252,89	94.346,48	106,41	800,00
Intérêt 5.84 % sur 3 257,77 du 12/10/20 au 31/12/20 soit 81 jours	31/12/2020			42,22	800,00
REPORT	01/01/2021	95.295,11	94.346,48	148,63	800,00
ntérêt 5.84 % sur 91 088,71 du 12/10/20 au 11/12/20 soit 81 jours	31/12/2020			1.180,51	800,00
REPORT	01/01/2021	96.475,62	94.346,48	1.329,14	800,00
ntérêt 5.79 % sur 3 257,77 du 01/01/21 au 7/06/21 soit 158 jours	07/06/2021			81,65	800,00
ntérêt 5.79 % sur 91 088,71 du 01/01/21 au 7/06/21 solt 158 jours	07/06/2021			2.283,01	
EPORT TOTAL		98.840.28	94.346,48	3.693,80	800,00

Certifié sincère et conforme

Paris le 08/06/2021

Signature

M11063108201 2

9 C

outre le coût du commandement de payer valant saisie

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du 1^{er} Bureau des Hypothèques de PARIS, pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au 1^{er} Bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 01/09/2021 Sages B214P01 volume 2021 S n°85.

L'assignation à comparaître a été délivrée à la débitrice, pour l'audience d'orientation du

Le JEUDI 6 JANVIER 2022 à 10 HEURES 00

Par exploit de la SCP BENHAMOUR ET SADONE, Huissier de Justice à PARIS, le 25 octobre 2021.

Le commandement de payer valant saisie immobilière a été régulièrement dénoncé aux créanciers inscrits, la dénonciation comportant les mentions prescrites par l'article R322-7 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, valant assignation à comparaître.

.15e

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus-énoncé.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE DONT DEPENDENT LES BIENS MIS EN VENTE

A PARIS 18^{ème} arrondissement, 4 rue Lambert cadastré section BL numéro 60 lieudit 4 rue Lambert pour une contenance cadastrale de 1a 63ca.

OBSERVATION:

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété suivant acte de Me PRUD'HOMME, Notaire à PARIS, en date du 21/06/1963, publié le 25/09/1963 volume 4767 n°10.

DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE

Les biens et droits immobiliers dont s'agit forment :

1) LE LOT NUMERO TROIS (3) de l'état descriptif de division, savoir :

Bâtiment sur rue, au rez-de-chaussée, ce lot comprend une pièce et une cuisine porte gauche dans le vestibule de l'escalier.

Et les 56/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

2) LE LOT NUMERO VINGT DEUX (22) de l'état descriptif de division, savoir :

Bâtiment Annexe : Ce lot comprend un water-closet.

Et les 3/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

Observation étant ici faite que l'Huissier précise dans son PVD en date du 13.10.2021 ci-après annexé par voie de dire :

1. Conditions d'occupation :

Pénétrant dans les lieux, je constate que ceux-ci sont occupés à usage d'habitation, avec la présence de meubles et d'effets personnels de diverses personnes. Ces occupants n'ont pu être identifiés. Toutefois, des voisins m'ont confirmé que cet appartement est bien occupé ».

lle

2.S'agissant du lot numéro 22 :

« le lot n°22 sur le plan annexé au présent n'a pu être identifié comme étant des WC. Sur le plan, le numéro 22 correspond à une pièce/Chambre. par ailleurs, il existe un WC dans le bâtiment annexe de la cour, sans numérotation sur le plan communiqué par le Syndic.

A titre indicatif et sous toutes réserves, j'ai procédé à la description de ce WC situé dans le bâtiment annexe.... »

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes aisances et dépendances, tous biens, droits et actions quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Une copie de l'extrait de matrice cadastrale relatif audit bien est annexée aux présentes.

12e

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les biens et droits immobiliers dont s'agit appartiennent à Madame pour les avoir acquis :

Le 17 novembre 2011, suivant acte reçu par Me LE ROSSIGNOL, Notaire à PARIS 18^{ème} de :

La société dénommée , SCI au capital de 15.244,90 €, dont le siège social est à , identifiée au SIREN sous le numéro et immatriculée au RCS de PARIS.

Cette acquisition est intervenue moyennant le prix principal de 106.000 €

Ledit acte a été publié le 12/01/2012 volume 2012 P n°254.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché à ce sujet.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1°': DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

140

ARTICLE 5 - PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II: ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

15e

ARTICLE 10 - SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III: VENTE

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

16C

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée

ARTICLE 15 - VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

He

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

180

- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

13C

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V: CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 - MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

TRENTE QUATRE MILLE EUROS (34.000,00 €)

Fait à Paris, le 25 octobre 2021

Par Maître Denis LANCEREAU Avocat poursuivant.

20e

DIRE d'URBANISME

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

A COMPARU, Maître Denis LANCEREAU, Avocat inscrit au Barreau de Paris et celui de la société CREDIT LOGEMENT, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT:

Que pour compléter le cahier des conditions de vente déposé pour parvenir à la vente citée en marge, et ce pour une parfaite information des candidats acquéreurs, il annexe:

- Les renseignements d'urbanisme qui lui ont été délivrés par les Administrations compétentes en JUIN 2021 :
- Note de renseignements d'urbanisme
- Alignement, localisation DPU (inclus dans la note de renseignements)
- Salubrité
- Numérotage
- Péril
- Extrait modèle 1
- Extrait de matrice
- Extrait du plan cadastral
- Renseignements sous-sol, Carrières

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de la situation résultant des documents annexés sans recours possible contre le créancier poursuivant.

Desquels comparution et dire, Maître Denis LANCEREAU, Avocat, a requis qu'il lui en soit donné acte et après lecture, il a signé avec Nous Greffier.

LE GREFFIER

Me Denis LANCEREAU Avocat

Direction de l'Urbanisme



Contact rens.urba@paris fr

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON

ETAT AFFAIRE CREDIT LOGEMENT

DEMANDE DE NOTICE

Cette réponse est délivrée gratuitement par la Mairie de Paris en date du ! 11/06/2021

Elle fait état des rensegnements connus à ce jour sur la parcelle demandée. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque ni d'un certificat d'urbanisme. Par ailleurs elle ne saurait engager la responsabilité de la ville dans le cas de l'application de l'article L-125-5 du Code de l'Environnement (Risques majeurs).

Cette notice de renseignements d'urbanisme est conservée 2 ans par la Ville de Paris, Pendant cette période vous pouvez la re-léfécharger par le lien suivant

https://noticeru.paris.fr/noticeru/rest/ru/api/v1/notice/id/20210611118131815

PARCELLE ET ADRESSE(S)

PARCELLE Arrondissement: 18 Section cadastrale: BL Numéro de parcelle: 60 Pour obtenir un plán de la parcelle et localiser les prescriptions réglementaires, vous pouvez utiliser l'application cartograph que "Paris PLU": https://cappeo.sig.paris.fr/Apps.ParisPLU": ADRESSE(S) ET ALIGNEMENT(S) La situation de l'immerable par rapport è l'alignement est dennee à têre de simple indication et ne préjuge pas d'une application plus précise de l'alignement considéré. Adresse(s) complète(s) de la parcelle Alignement(s) Od4 RUE LAMBERT Alignement en limite de fait

DISPOSITION	S GÉNÉRALES								
Consulter le lexique des termes d'urbanisme pour obtenir les informations sur les termes	s utilisés dans ce document : http://parisplu.paris.fr/LEXIQUE_URBANISME.pdf								
DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN	NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME								
Avant toute mutation d'un bien soumis au droit de préemption, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner comportant l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.	Plan Local d'Urbanisme de Paris								
X DPU "simple"	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais								
SI le propriétaire est une SCI qui vend la majorité de ses parts, le DPUR s'applique	☐ Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7ème arrdt								
conformément à l'article L211-4d du code de l'Urbanisme	☐ Secteur du Sénat								
NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	l a nature el la localisation des servitudes d'utilité publique sont annexées au PU et consuitables xé : http://php.ningne.paris.fr								
SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE									
Monument historique classé Monument his	storique inscrit A Périmètre de protection de monuments								
Périmètre de sue classé	historiques site inscrit								
SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOUF	RCES ET ÉQUIPEMENTS								
Servitude d'alignement									
SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLI	IQUE								
Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)	Zones d'anciennes carrières								
Zonage:	Zone comportant des poches de gypse antéludien								
Cote des plus hautes eaux connues: Secteur Stratégique									
DISPOSITIONS DIVERSES	La nature et la localisation de certaines de ces dispusitions d'urbanisme sont annexées au PLU et consultables lei : http://pluenligne.pars.tr								
Zone d'Aménagement Concerté									
Plan d'Aménagement d'Ensemble	Secteur de sursis à statuer								
Périmètre de résorption de l'habitat insalubre et de restauration immobilière	Périmètre de Projet Urbain Partenarial								
Zone de surveillance et de lutte contre les termites	Zone à risque d'exposition au plomb								
Travaux, interdiction d'habiter ou cession définitive de l'occupation	Périmètre de convention de rénovation urbaine								
aux fins d'habitation d'un ou plusieurs lots	Plan d'Exposition au Bruit de l'Héliport								
Secteur d'Information sur les Sols									
ZONAGES RÉGLEMENTAIRES DU CHANGEMENT D'USAGE	L'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale dans un logement est encadré par le								
	règlement municipal sur les changements d'usage, consultable sur la site de la Ville de Paris								
Secteur de compensation renforcée	Quartier à prédominance de surfaces de bureaux								
Quartiers prioritaires de la politique de la ville	Voies comportant une protection particulière de l'artisanat								

Notice_20210611118131815.pdf Page 2 / 3

DISPOSITIONS DU PI	AN LOCAL D'URBANISME
Cette page indique les principales dispositions d'urbanisme localisées qui s'appliquen	
Pour connaître la totalite des dispositions applicables, consulter le règlement du PLU Pour connaître l'emprise exacte des dispositions localisées, consulter les documents i	
ZONAGE	Cf. dispositions générales du PLU § 1
Zone Urbaine Générale (UG)	Zone Urbaine de Grands Services Urbains (UGSU)
Zone Urbaine Verte (UV)	Zone Naturelle et Forestière (ZNF)
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESTINATIONS	Cf. art. 2 du règlement de la zone UG
Dispositions visant au rééquilibrage de l'habitat et de l'emploi : Secteur	
Secteur de dispositions particulières : Secteur de dispositions particulie Périmètre falsant l'objet d'un projet d'aménagement global	res MONIMARTRE
Dretesting	renforcée du commerce et de
l'artisanat	L.) Protection particulière de l'artisanat
	déficitaire en logement social nposant des ouvrages souterrains du réseau des 'sources du nord'
Protection de l'artisanat et de l'industrie Terrain cor	ilbosait des ouvrages souteriaits du reseau des soutres du notu
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	Cf. art 2 du réglement de la zone UG et annexes III, IV et V du règlement
Emplacement réservé en vue de la réalisation de logement ou de logen	nent locatif social
Emplacement réservé pour espace vert public	Emplacement réservé pour élargissement ou création de voie
Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général	Périmètre de localisation d'équipement, ouvrage, espace vert
	public ou installation d'intérêt général à réaliser
PROTECTION DES FORMES URBAINES ET	PROTECTION ET VÉGÉTALISATION DES ESPACES
DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL	LIBRES cf. art. 13 du règlement de la zone UG
Bátiment protégé ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés au titre du PLU (cf annexe VI du règlement)	Obligations en matière de réalisation d'espaces libres:
Élément particulier protégé au titre du PLU	Secteur de mise en valeur du végétal Secteur de renforcement du végétal
Volumétrie existante à conserver	
Parcelle signalée pour son intérêt patrimonial, culturel ou	Prescriptions localisées: Espace vert protégé
paysager	Espace boisé classé
AMÉNAGEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES ET	Espace libre protégé
DES ESPACES RÉSERVÉS À LA CIRCULATION	Espace libre à végétaliser
Aménagement piétonnler	Espace à libérer
Emprise de construction basse en bordure de voie	
Voie à conserver, créer ou modifier	STATIONNEMENT cf. art. 12 du règlement de la zone UG
Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier	Limitation de la création de parcs de stationnement
Passage piétonnier sous porche à conserver	
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	Cf, art, 10 du réglement de la zone UG
TAGTEGR DES CONSTRUCTIONS	Cr. art. 10 du regieniera de la 2011e 00
Plafonnement des hauteurs : 25.0 m	Gabarit-enveloppe en bordure de vole :
sans préjudice des autres dispositions	Voie non bordée de filet (cf. art. 10.2.1)
Présence d'un fuseau de protection du site de Paris Emprise soumise à une prescription de hauteur maximale des	Voie bordée de filets (ct. art. 10.2.2)
constructions	Consulter le document graphique pour lucaliser voies et filets bordant la parcelle ainsi que les autres prescriptions réglementant la hauteur des constructions (http://capgeo.sig.paris.fr/Apps/ParisPLU/)

Notice_20210611118131815.pdf

Page 3/3

Plan Local d'Urbanisme Secteur soumis à des dispositions particulières

Secteur particulier « MONTMARTRE »

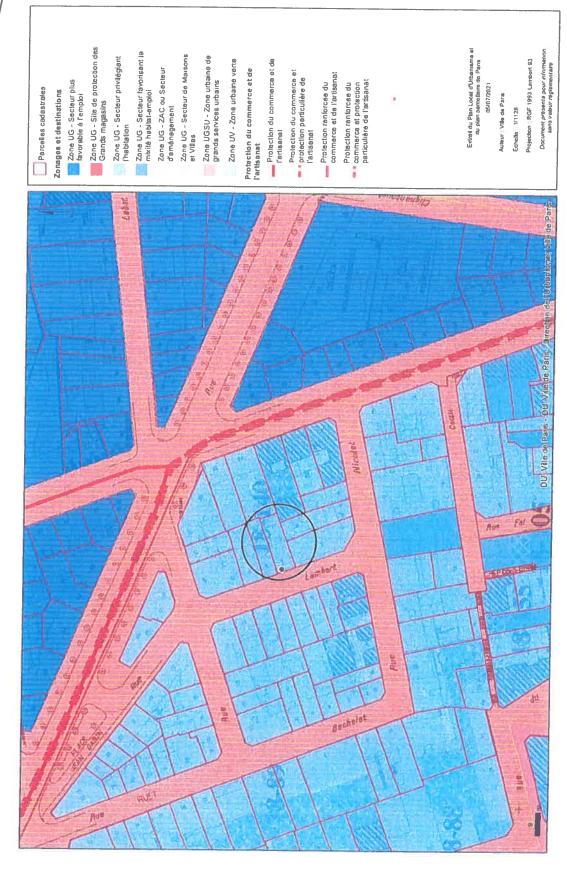
Dans le secteur Montmartre s'appliquent, dans la bande constructible*, les dispositions graphiques spécifiques rassemblées dans le document intitulé "planches d'îlots du secteur Montmartre". Ces dispositions précisent en particulier le gabarit-enveloppe* de chaque bâtiment.

De plus, ce secteur est soumis à des dispositions particulières indiquées aux articles 1 et 10 du règlement de la zone Urbaine Générale.

Pour en savoir plus:

- Consulter <u>l'annexe I du règlement</u> qui liste les règles particulières applicables à ce secteur.
- Consulter les dispositions générales du PLU.
- Consulter le règlement de la Zone Urbaine Générale.
- Consulter les planches d'ilot du secteur Montmartre sur le site du Plan Local d'Urbanisme de Paris. (choisir « Règlement » puis « Atlas des plans de détail - Secteur de Montmartre »)

section BL 60





Direction du Logement et de l'Habitat Sous-direction de l'Habitat

Service Technique de l'Habitat

Paris, le 02/06/21

Affaire suivie par : Dominique BRADEFER Cabinet PAILLARD 64 BOULEVARD DE CHARONNE 75020 PARIS

V/Réf: N/REF.: CREDIT LOGEMENT/

Objet : IMMEUBLE SIS A PARIS 18ÊME 4 RUE LAMBERT

Madame et/ou Monsieur,

En réponse à votre courrier du 01/06/21, je porte à votre connaissance les éléments suivants relatifs à l'immeuble référencé en objet :

- En matière d'insalubrité , l'immeuble fait l'objet du (des) arrêté (s) suivant(s) pris en application des articles 1331-22 et suivants du code de la santé publique (CSP)
 - Néant
- En matière de risque d'exposition au plomb , l'ensemble du territoire du département de Paris est classé zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 24 octobre 2000.
- En matière de lutte contre le saturnisme , l'autorité compétente à Paris est la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement.
- En matière d'assainissement , tout immeuble à <u>Paris</u> est alimenté en eau potable e<u>t s</u>es évaquetions sont raccord<u>ées auréseau d'assainissement no</u>llectif.
- En matière de police du péril et de l'insécurité , l'immeuble fait l'objet du (des) arrêté (s) municipal (aux) sulvant (s) pris en application des articles L'511-1 à L511-7, R.511-Ta R.511-
 - Néant

N.B.

En matière de sécurité bâtimentaire (péril et insécurité des équipements communs), les pouvoirs de police administrative spéciale transférés au Maire de paris depuis le 1er juillet 2017 se limitent au périmètre suivant

- procédure péril des <u>bâtiments à usage principal d'habitation</u> et <u>bâtiments à usage partiel ou total</u> <u>d'héberoement</u> ;

103 avenue de France 75013 PARIS

Info Paris

3975° ou paris fr

- procédure d'insécurité des équipements communs des <u>bâtiments collectifs à usage principal</u> <u>d'habitation</u> .

Le Préfet de Police demeure compétent en mațière de sécurité bâtimentaire pour tous les autres bâtiments

Ainsi, si la parcelle mentionnée dans le présent courrier ne relève pas du périmètre d'intervention du maire de Paris rappelé ci-dessus, il vous appartient de vous rapprocher de l'autorité compétente.

• En matière de lutte contre les termites , en application du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'immeuble est situé dans le département de Paris, déclaré comme zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme par application de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003.

Le conseil de Paris a voté, en sa séance des 24 et 25 septembre 2012, l'extension aux limites du territoire communal, du secteur à l'intérieur duquel le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites et autres xylophages, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires, en application de l'article L 133-1 du CCH.

• En matière de ravalement , en application des articles 132-1 et suivants du CCH et de l'arrêté du maire de Paris du 27 octobre 2000 relatif au ravalement obligatoire des immeubles à Paris, l'obligation de maintien en constant état de propreté s'applique à tous les immeubles situés à Paris.

Je vous prie d'agréer, Madame et/ou Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable desubdivision Marie-Clai e TARRISSE AFFAIRE : CREDIT LOGEMENT /

Paris, le 17/06/2021

PERIL BÂTIMENTAIRE

au titre de la compétence de la Ville de Paris (bâtiments à usage principal d'habitation et bâtiments à usage partiel ou total d'hébergement)

L'immeuble sis

ADRESSE: 4 rue Lambert, 75018 PARIS

CADASTRE: section BL n° 60

Ne fait pas l'objet d'un arrêté de péril

À COMPTER DU 1ER JUILLET 2017, la Ville de Paris est compétente en matière de péril et de sécurité des équipements communs pour les bâtiments à usage principal d'habitation ainsi que de salubrité et de péril pour les bâtiments à usage partiel ou total d'hébergement.

Article L2512-13 (extrait)

- Modifié par <u>LOI n°2017-257 du 28 féyrier 2017 art. 25</u>
- I.-Dans la commune de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris et par les textes qui l'ont modifié ainsi que par les articles <u>L. 2512-7, L. 2512-14</u> et <u>L. 2512-17</u>.
- II.-Toutefois, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière
- 2° De salubrité des bâtiments à usage principal d'habitation et bâtiments à usage partiel ou total d'hébergement en application des articles <u>L. 2212-2</u> et <u>L. 2212-4</u> du présent code et des articles <u>L. 1311-1</u> et <u>L. 1311-2</u> du code de la santé publique, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du I de l'article <u>L. 123-3 et</u> au dernier alinéa de l'article <u>L. 123-4 du</u> code de la construction et de l'habitation.

Lorsque ces immeubles menacent ruine, il exerce les pouvoirs de police définis aux articles <u>L. 129-1 à L. 129-4-1</u> et <u>L. 511-7 du</u> même code et à l'article <u>L. 2213-24 du</u> présent code et prescrit les mesures de sûreté exigées par les circonstances, en cas de danger grave ou imminent menaçant ces immeubles.

Ville de Paris
Direction du logement et de l'habitat
Service technique de l'habitat
17 boulevard Morland
75181 Paris Cedex 04



Direction de l'urbanisme Service de l'Action Foncière

Département de la Topographie et de la documentation Foncière

N/Réf.: Affaire suivie par Didier PETIT N° de l'affaire 21_C6701

Paris, le 02/06/2021

Le(La) soussigné(e), certifie que la parcelle sise à Paris 18*** arrondissement, cadastrée section BL N°60 est numérotée conformément au référentiel de l'identification foncière à Paris visé dans l'arrêté municipal du 6 novembre 2017 soit :

RUE LAMBERT nº 4

Le présent certificat de numérotage est délivré sous réserve du droit des tiers.

L'ingénieur divisionnaire Adjoint à la cheffe du Bureau des voies et de l'identification foncière Didier PETIT RELEVE DE PROPRIETE Page 1 sur 1

ANNEE DE MAJ 2020 DEP DIR 75.6 COM 118 PARIS 18		RELEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL CIRDO
reprétaire			
	PROPRIETES BA	TTES	
DESIGNATION DES PROPRIETES	IDENTIFICATION DU LOCAL	EVALUA	TION DU LOCAL
	CODE BAT ENT NIV Nº NºINVAR	S M AF NAT CAT RC COM IMPOSABLE COLL	NAT AN AN FRACTION % TX COEF RO EXO RET DEB RC EXO EXO OM COEF TEC
12 BI 60 RUE LAMBERT UGI LOT (U000013 SN/1000 001 LOT (U000122 3/1000	5296 A ai on 03001 0329011 K		i i i i i i i i i i i i i i i i i i i
EV IMPOSABLE COM 12% EUR COM	0 EUR	R ENO DEP	0 EUR
RIMP	1296 EUR	R IMP	0 EUR

										PR	OPRIETE	S NON BATIES								
n	DESIGNAT	TION DES P	ROPRIETE	s								EVALUA	TION							LIVRE FONCIER
SECTION	N PLAN	VOIRIE	ADRESSI	CODF RIVOLI	N°PARC PRLM	FP/DP	S TAR		R/SS GR	a	NAT CULT	CA CA		EVENU DASTRAL	соп	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% TC	Feaillet
	-				RE	10		0 F C	R			R F	0		N.F.					
ILA	ACA	MEN IMPO	4 187 St	oFIR	COM							TANK AD								
1157					RI	MP		O FE	UR			RIA	(P		0 EUR			MAJTO		n FLTH

Source Direction Generale des Finances Publiques page 1

Direction générale des finances publiques Cellule d'assistance du SPDC Tél: 0809 400 190 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe) du lundi au vendredi

Liberté • Égulité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISF

N° de dossier

de 8h00 à 18h00 Courrel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 07/06/2021 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : CENTRE DES IMPOTS FONCIER PARIS 1

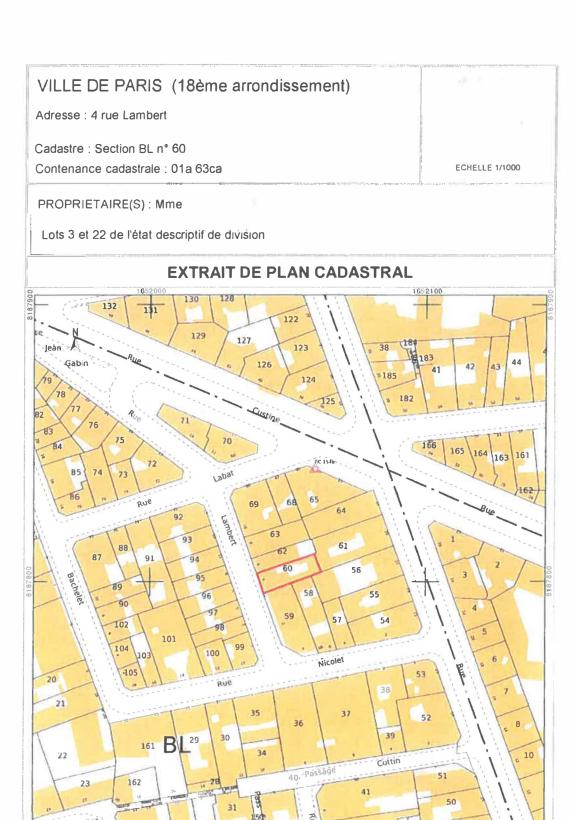
SF2102912072

			DESIGNATION D	ES PROPRIETES						
tement	: 075			Commune: 1	18	PARIS 18	3			
Section N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part	Contenance		Désignation nouvelle				
			Adresse	cadastrale	Ren	N° de DA	Section	n° plan	Contenance	
0060				0ha01a63ca						
		ĺ	4 RUE LAMBERT							
0060	001	3	58/ 1000							
0060	001	22	3/ 1000							
	N° plan 0060 0060	0060	N° plan PDL N° du lot 0060 0060 001 3	tement : 075 N° plan PDL N° du lot Quote-part Adresse 0060 0060 001 3 58/ 1000	N° plan PDL N° du lot Quote-part Contenance cadastrale 0060 0060 4 RUE LAMBERT 58/ 1000	tement : 075 Commune : 118 N° plan PDL N° du lot Quote-part Adresse Contenance cadastrale 9 0060 0060 4 RUE LAMBERT Oha01a63ca Oha01a63ca	tement : 075 Commune : 118 PARIS 18 N° plan PDL N° du lot Quote-part Adresse Contenance cadastrale \$\frac{9}{20}\$ N° de DA 0060 0060 4 RUE LAMBERT Oha01a63ca Oha01a63ca	tement : 075 Commune : 118 PARIS 18 N° plan PDL N° du lot Quote-part Adresse Contenance cadastrale \$\frac{1}{2}\$ N° de DA Désignati 0060 0060 001 3 58/ 1000 000 <t< td=""><td>N° plan PDL N° du lot Quote-part Adresse Contenance cadastrale © M° de DA Désignation nouve cadastrale 0060 001 3 58/ 1000 0ha01a63ca N° de DA Section n° plan</td></t<>	N° plan PDL N° du lot Quote-part Adresse Contenance cadastrale © M° de DA Désignation nouve cadastrale 0060 001 3 58/ 1000 0ha01a63ca N° de DA Section n° plan	

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30 Page 1 sur 1

> MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS



CABINET PAILLARD - 64 Boulevard de Charonne 75020 PARIS - Tél 01 43.72 53 53 - Télécopie 09 70 06 56 71



Direction de la voirie et des déplacements Inspection générale des carrières

86 rue Régnault - 75013 PARIS

Renseignements sur les anciennes carrières et la dissolution du gypse antéludien

Date de la deman				Références 28, 27-35	: 1052377
03/06/2021	X Rer	nseignement (ournis selon le plan joint	26, 27-33	
7 5	0 1 8		B L	0 0 6 0	
	oue postar		ARIS	raicelle	
Advance / 4 DUE	LAMPERT	-			
Adresse : 4 RUE			_ Votre référence : <u>CL</u>	<u>/</u>	
75018	Paris		-		
			- -	-	
			-		
Adresse complém	entaire :		_		
			-		
Parcelles compléi	mentaires :				
Civil).	essous sont donnés à titre indicati pas suffisantes pour compléter l'				
	ncernant la présence, la positio	n. la nature d	les anciennes carrières, gale	ries souterraines et autres ca	vages
abandonnés sont comm	nuniqués dans l'état actuel des				
rérification par tous les	moyens appropriés				
l° Possibilité de di	ssolution du gypse antélu	udien :			
	371				
Paris par arrêté inte	rpréfectoral du 25 février 1977		X Zone é	tendue au périmètre défini par l'	arrêté actuel
2° Par rapport aux :	zones de carrières connu	es:			
en dehors	x en zone de car	rière ⁽¹⁾	possibilité de re glaisières, ou a du	emblais dus à d'anciennes u nivellement ⁽¹⁾	s sablières,
3° Particularités du	agus gal i				
Particularites du		r Pa Pr			T Pa Pr
ancienne carrière de calca			ancienne carrière de gy	nse souterraine	
	sire grossier à ciel ouvert	177	ancienne carrière de gy		
incienne carrière de crale			ancienne sablière	,	
incienne glaisière			Autre :		
en totalité, Pa : en part	ie, Pr : à proximité				
l° Nature des trava	ux réalisés pour la stabili	té du bâti	faisant partie de la pro _l	oriété 🖟	
_		Pa	_ =		Pa
Aucun (ou non commu			_	ines en carnère par pliers	
Fondations superficiel	prenant appui sur le sol de la	\vdash	Consolidations souterra Rembla ement de la car		\vdash
Carnère à ciel ouv			Autre	ricie	H
Pa en partie]
•					
	és, Il peut être prescrit des trava d'autorisation de bâtir	aux de recon	naissance ou de conforteme	nt du sous-sol et/ou de fonda	tions dans le
11	12				

L'inspection generate des carrières ne donne aucun renseignement par téléphone. Pour toute précision orale, la réception du public est assurée sur rendez-vous au 86 rue Régnault - 75013 PARIS - ww.lgc.paris.fr ris, le: 09/06/2